

**CONTRAT DE REPRISE DES METAUX NON FERREUX  
ISSUS D'EMBALLAGES MENAGERS**

Option Fédération

Entre

DIJON METROPOLE dont le siège est 40 Avenue du Drapeau 21075 DIJON, représenté par Monsieur François REBSAMEN, son Président dûment habilité

Et

GODARD dont le siège est situé 24 Rue Antoine Becquerel 21300 CHENOVE, représenté par Alain La Mouche, son Président

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat définit les conditions générales de reprise des emballages ménagers en aluminium issus des centres de tri utilisés par DIJON METROPOLE.

**ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU PRODUIT**

Le produit répond aux exigences du cahier des charges de l'éco-organisme barème F

Déchets d'emballages en aluminium mis en balles présentant,

Une teneur en aluminium minimale de 45 %  
Une teneur en polymères maximum de 5 %  
10% d'humidité au maximum.

**ARTICLE 3 – VOLUMES**

DIJON METROPOLE s'engage à mettre à la disposition de GODARD la totalité de la production des emballages en aluminium dans les conditions normales d'exploitation.

**ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION**

DIJON METROPOLE ou ses prestataires rédigent une demande d'enlèvement transmise par mail, télécopie ou par téléphone

**ARTICLE 5 – TRANSPORT**

DIJON METROPOLE ou ses prestataires procèdent au chargement du produit dans le moyen de transport mis à disposition par GODARD.

**ARTICLE 6 – RECEPTION**

Le poids pris en compte pour la facturation est le poids réceptionné par REGEAL AFFIMET.

## **ARTICLE 7 – PRIX DE REPRISE**

GODARD s'engage à payer pour chaque tonne reçue le prix de reprise calculé comme suit :

-  $(0,55 \times 0,65) \times$  Moyenne Din 226 du mois précédent l'enlèvement – 230 € / Tonne

Le prix de reprise des emballages en aluminium ne pourra en aucun cas être inférieur à 320 € par tonne.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

GODARD assure le paiement des sommes correspondant aux tonnages reçus dans un délai de 60 jours, après réception de l'avis de somme à payer établi par DIJON METROPOLE

## **ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est passé pour une durée maximale de 1 année courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 10 – ATTESTATION TRIMESTRIELLE DE RECYCLAGE**

GODARD adresse dans un délai de 30 jours à DIJON METROPOLE l'attestation trimestrielle de recyclage du trimestre échu permettant à la collectivité de percevoir les soutiens aux tonnes recyclées par l'Eco-Organisme dans le cadre du barème F.

## **ARTICLE 11 - LITIGE**

Tout litige né de l'interprétation ou de la non-exécution du présent contrat fera l'objet d'une démarche amiable préalable à tout recours devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales et fiscales, existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre s'en trouverait gravement modifié ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties signataires se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Dijon le

Pour DIJON METROPOLE

Le Président,

GODARD  
SAS Métallurgiques E. GODARD  
Le Président  
Alain la Mouche